

Le 15 décembre 2013

**MODIFICATION**

Tata Steel Minerals Canada Limited  
1000, Sherbrooke Ouest, suite 1120  
Montréal (Québec) H3A 3G4

N/Réf. : 3215-14-014

Objet : Projet de minerai de fer à enfournement direct, Projet «2A»  
par Tata Steel Minerals Canada Limited  
Modification d'énoncés de conditions

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 11 janvier 2013 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Exploitation à ciel ouvert des gisements de minerai de fer Goodwood et Sunny 1, situés au Nunavik, à environ 45 km au nord de Schefferville.

À la suite de votre demande datée du 31 juillet 2013 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- changements aux libellés des conditions 4, 10, 11, 12 et 19 inscrites au certificat d'autorisation du 11 janvier 2013 visant à mettre à jour les échéanciers;
- changement au libellé de la condition 3 dans le but de l'ajuster à la réalité du territoire;
- changement au libellé de la condition 6 afin d'élargir les possibilités d'action du promoteur pour contribuer aux efforts de marquage et de télémétrie des caribous;
- changement au libellé de la condition 7 visant à modifier le programme de recherche auquel participera le promoteur.

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-014

Le 15 décembre 2013

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Praveen Jha, Directeur des opérations et M. Loïc Didillon, Directeur environnement et autorisations gouvernementales, à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 31 juillet 2013, concernant la modification du libellé et des délais de certaines conditions, 4 pages et 1 annexe.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### **Mise à jour des échéanciers**

Les conditions 4, 10, 11, 12 et 19 du certificat d'autorisation du 11 janvier 2013 sont remplacées par les suivantes :

#### Condition 4 modifiée :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, au moins six mois avant le début de l'exploitation de l'une ou l'autre des fosses à ciel ouvert, un programme de suivi environnemental de la propagation des poussières autour de ses installations et à certaines stations localisées selon les vents dominants et le milieu récepteur. Ce programme de suivi devra permettre de s'assurer que les plans d'eau environnants ne seront pas contaminés par ces poussières au Québec en plus de vérifier si les activités réalisées au Québec ont un impact au Labrador.

#### Condition 10 modifiée :

Le promoteur devra recueillir et traiter l'ensemble des eaux contaminées générées par l'exploitation des gisements Goodwood et Sunny 1, notamment les eaux de ruissellement des haldes de stériles, les eaux pompées des fosses ainsi que celles des fossés périphériques, sans infiltration, et les eaux générées au printemps par la fonte des neiges. Ce système de traitement devra être imperméable. Il présentera à l'Administrateur, pour approbation, au moins six mois avant le début de l'exploitation de l'une ou l'autre des fosses à ciel ouvert, le mode de traitement retenu en présentant notamment la nature et la capacité des ouvrages, les débits, les intrants utilisés pour le traitement ainsi que la localisation exacte du point de rejet du ou des effluents.

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-014

Le 15 décembre 2013

### Condition 11 modifiée :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour information, au moins six mois avant le début de l'exploitation de l'une ou l'autre des fosses à ciel ouvert, un plan détaillé du réseau de fossés destinés à recueillir les eaux de ruissellement et de drainage des haldes à stériles.

### Condition 12 modifiée :

Le promoteur devra présenter à l'Administrateur, pour approbation, au moins six mois avant le début de l'exploitation de l'une ou l'autre des fosses à ciel ouvert, un programme d'échantillonnage permettant de compléter les données déjà transmises afin d'avoir une connaissance adéquate et représentative de l'ensemble des stériles qui seront gérés dans le cadre du projet. Ces informations permettront de valider l'efficacité du mode de gestion en ce qui concerne le contrôle du risque de drainage minier acide et/ou neutre et de la lixiviation en métaux. Le programme devra inclure une description des mesures temporaires et permanentes de contrôle et d'atténuation qui seront apportées si le drainage minier acide ou neutre et la lixiviation s'avéraient supérieurs à ce qui a été prévu.

### Condition 19 modifiée :

Le promoteur devra élaborer un programme d'information des citoyens qu'il présentera à l'Administrateur, pour approbation, au moins six mois avant le début de l'exploitation de l'une ou l'autre des fosses à ciel ouvert. Ce programme devra permettre de rejoindre directement le plus de personnes possible pour expliquer, à la fois, la nature des opérations minières, les précautions prises pour protéger l'environnement et les correctifs à apporter pour solutionner les problèmes vécus par les utilisateurs du territoire.

### **Modification au libellé des conditions 3, 6 et 7**

Les conditions 3, 6 et 7 du certificat d'autorisation du 11 janvier 2013 sont remplacées par les suivantes :

### Condition 3 modifiée :

Un programme de suivi visant à cerner les impacts réels du projet et à vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation devra être mis en place dès le début des opérations minières. Le suivi permettra de dépister rapidement les problèmes et d'y apporter des solutions tout au long du déroulement des travaux de construction et d'exploitation. Si la localisation des deux gisements à la tête du bassin versant le permet, un point de contrôle servant de témoin sera localisé en amont de l'influence des activités minières. Un autre point de contrôle devra être localisé dans un lac témoin dans un autre bassin versant. Ce programme devra être présenté à l'Administrateur, pour approbation, au moins six mois avant le

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-014

Le 15 décembre 2013

début de l'exploitation de l'une ou l'autre des fosses à ciel ouvert. Les résultats du suivi seront déposés annuellement auprès de l'Administrateur pour information. Ce programme devra prendre en considération les aspects suivants :

- une caractérisation complète de l'état de référence sera faite avant le début des travaux de construction;
- la qualité de l'eau de surface et des sédiments sera détaillée;
- un suivi des variations de niveaux et de la qualité des eaux souterraines sera effectué.

Après la fermeture, la fréquence et la durée du programme de suivi seront déterminées en fonction des résultats obtenus au cours de l'exploitation.

Condition 6 modifiée :

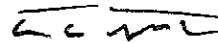
Le promoteur devra inclure dans son programme de suivi déposé auprès de l'Administrateur pour approbation et requis à la condition 3 modifiée, les efforts de marquage et de télémétrie des caribous qu'il effectue ou auxquels il contribue.

Condition 7 modifiée :

Le promoteur devra déposer annuellement auprès de l'Administrateur, pour information, un bilan de ses contributions en argent ou en biens et services au programme de surveillance du troupeau de caribous de la rivière George et au programme de recherche de Caribou Ungava.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous